

Les « droits d'eau fondés en titre »

Études de cas

**Association « le Chabot » agréée pour
la Protection des Rivières Ariégeoises**



Petit rappel sur quelques impacts de l'hydroélectricité au fil de l'eau...



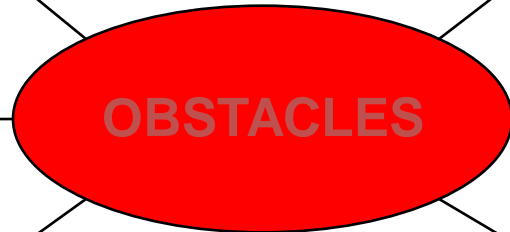
PERTE D'HABITAT AMONT



**MODIFICATION HABITAT
SECTEUR COURCRUITE**



**IMPACT SUR LA CIRCULATION DES POISSONS
MONTAISON, DEVALAISON (TURBINES)**



**MODIFICATION DU
REGIME HYDROLOGIQUE
A L'AVAL (ECLUSEES)**



**ALTERATION DE LA
DYNAMIQUE SEDIMENTAIRE**



**MODIFICATION
PHYSICO-CHEMIE**



Un droit d'eau est toujours associé à un ancien ouvrage utilisant la puissance de l'eau comme force motrice :

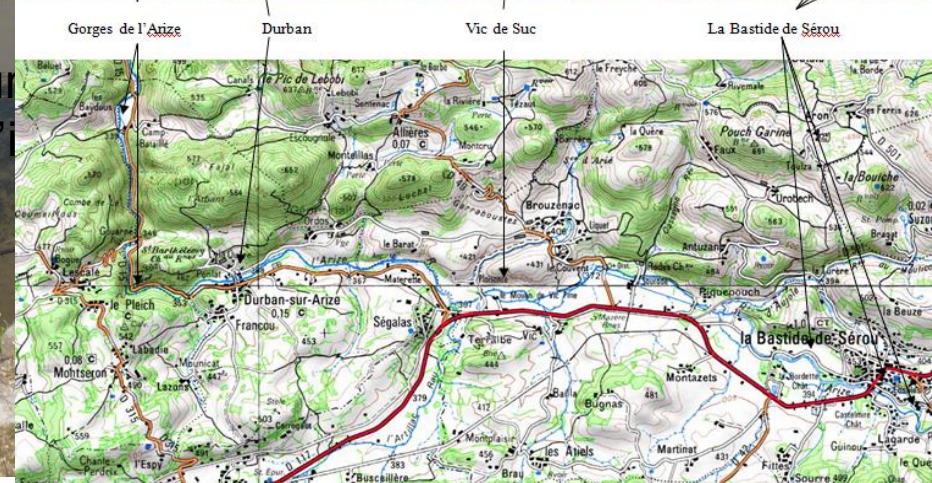
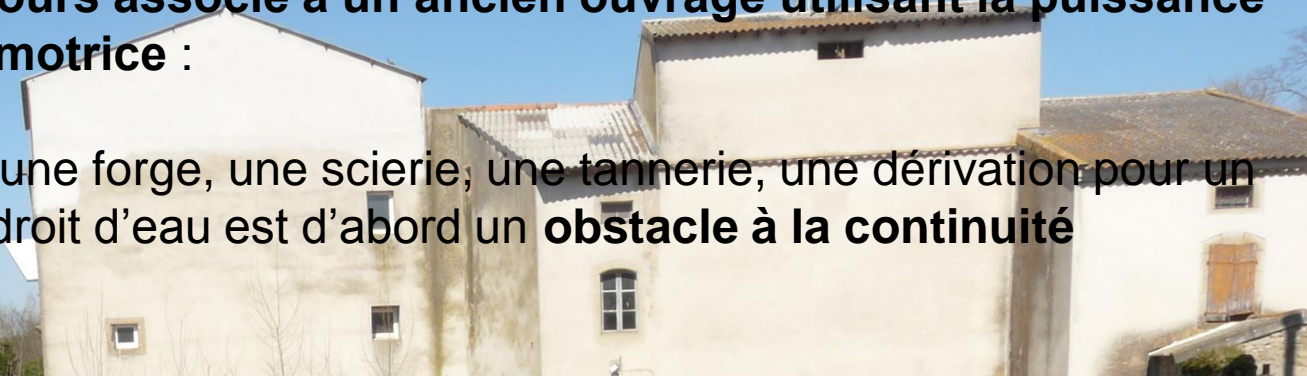
- que ce soit un moulin, une forge, une scierie, une tannerie, une dérivation pour un étang ou d'irrigation, le droit d'eau est d'abord un **obstacle à la continuité écologique**

- mais entre l'utilisation pour un moulin et une dérivation, deux usages très importantes :

- * le moulin fonctionnait « à la demande » une micro fonctionne 365 jours, 24 h sur 24

- * le moulin fonctionne souvent « à l'écluse » peu d'eau, la micro prends le maximum de débit

- * la grande quantité de droits fondés sur l'eau est totalement ingérable pour le cours d'eau s'il y a



L'existence d'un droit fondé, une démarche au cas le cas :

Le Moulin des Salenques

La preuve du droit :

L'apport de la cartographie

Le Géoportail

Canal déterminant le TCC

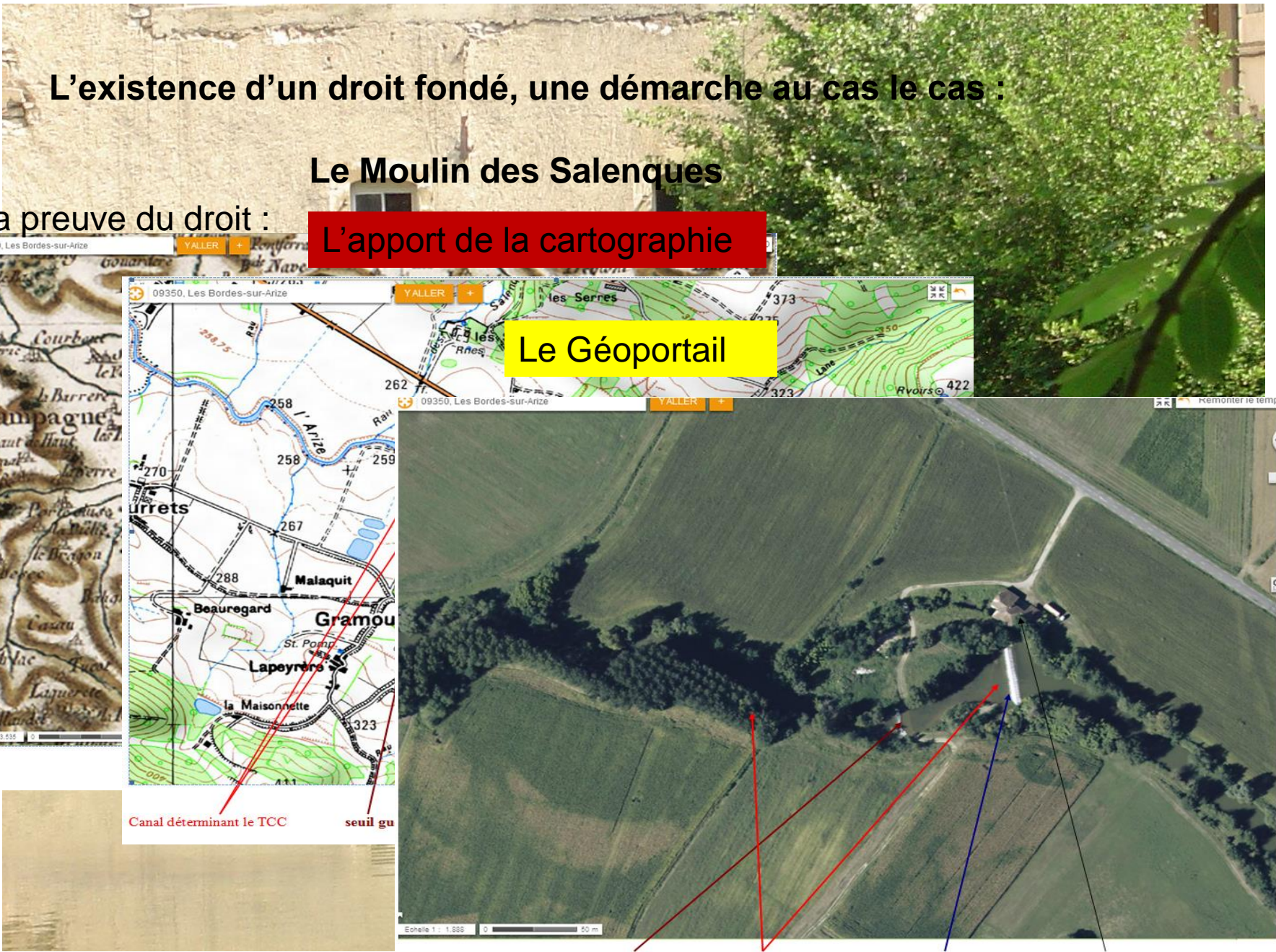
seuil gu

Seuil gué

TCC

Chaussée prise d'eau

Moulin



L'indispensable apport du terrain :

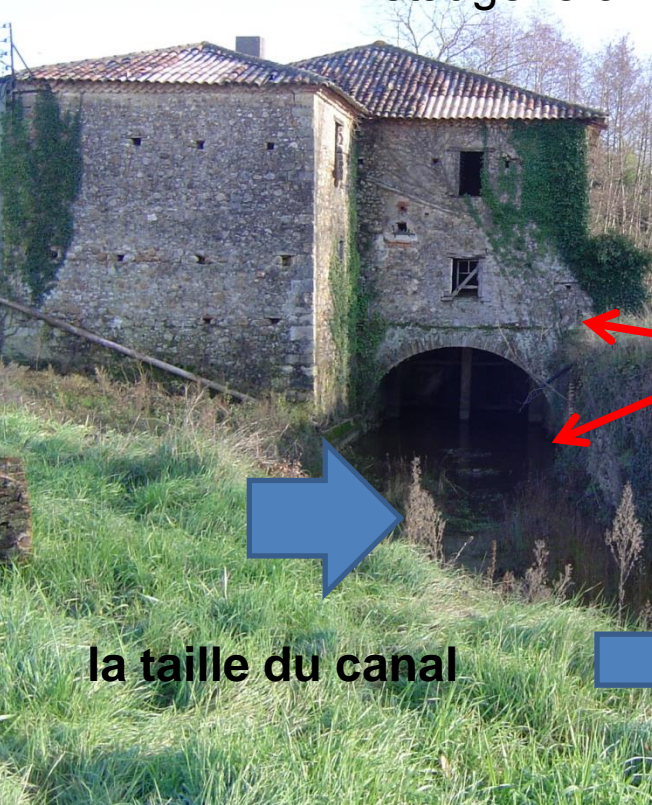
La puissance maximale brute, **PMB** ou « **puissance légale** » correspond à l'énergie hydraulique maximale susceptible d'être fournie par le cours d'eau.

$$PMB \text{ (en KW)} = Q_{max} \times H_{max} \times 9,81$$

(où Q_{max} est le débit maximum dérivé (en m^3/s) et H_{max} la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la côte normale du barrage et celle de la restitution)



L'état général : ruiné ou pas ?



La hauteur de chute

Se faire une idée de la puissance d'origine

Nombre de meules

la taille du canal

**Attention : une rupture de continuité
écologique peut en cacher une autre**

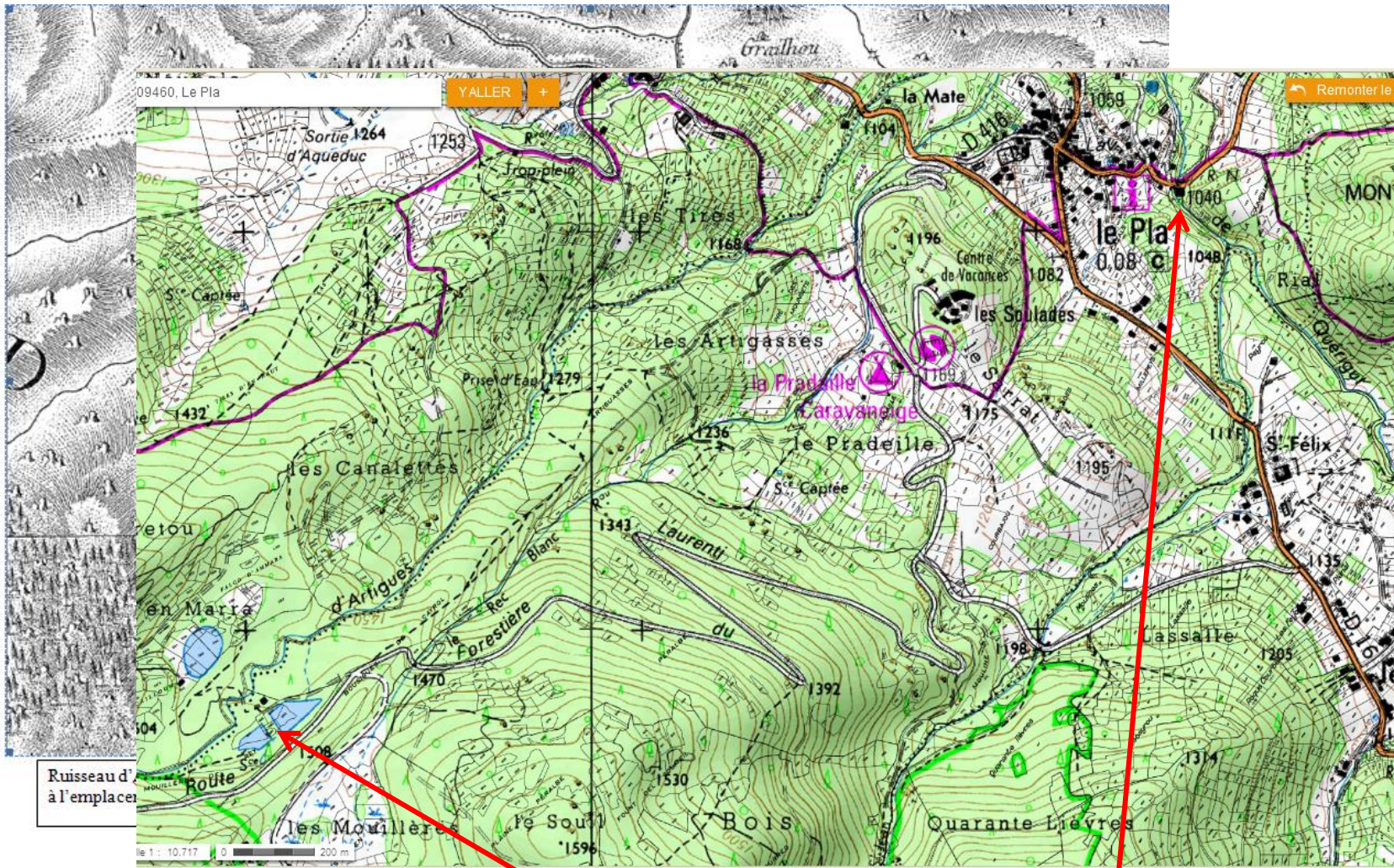
La réactivation du droit d'eau découvre un nouveau seuil dans le TCC

Infranchissable ?



Moulin de Querigut : « fondé » mais pas n'importe où

Le droit d'eau

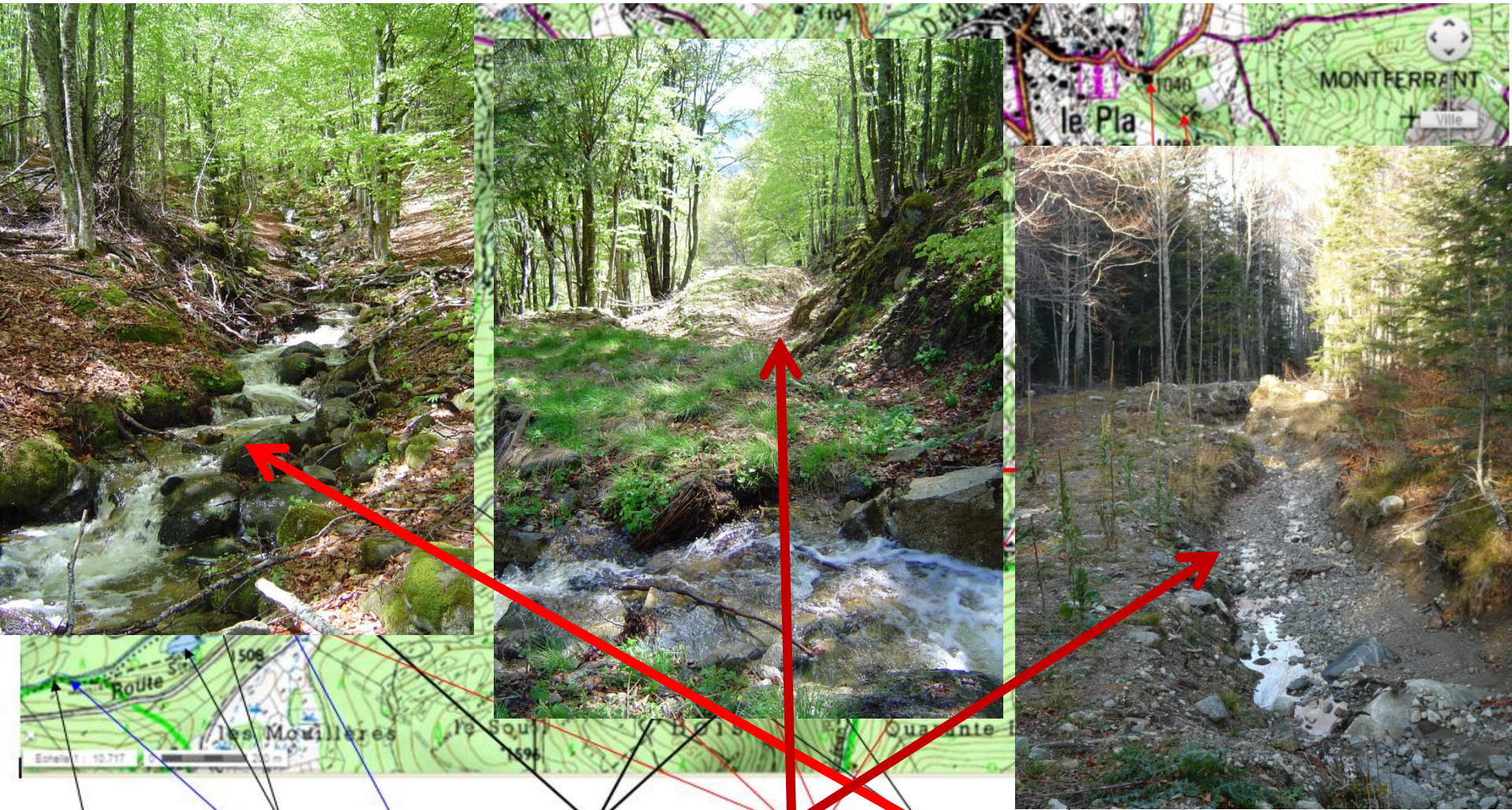


La cartographie

Les lacs alimentés par le l'Artigues

Le Moulin alimenté par le Querigut

Un exemple de droit « infondé »



Ru l'Artigues prise d'eau lacs restitution des lacs secteurs zones humides canaux creusés Ru Rec blanc Ru St Jean moulin chaussée Ru Querigut

Les lacs, ancienne pisciculture, sont alimentés par l'eau de l'Artigues et rendent l'eau à l'Artigues. Les nouveaux canaux creusés dérivent les eaux sur le Rec Blanc puis du bas du Rec Blanc un autre canal creusé renvoie l'eau sur le ruisseau de Saint Jean

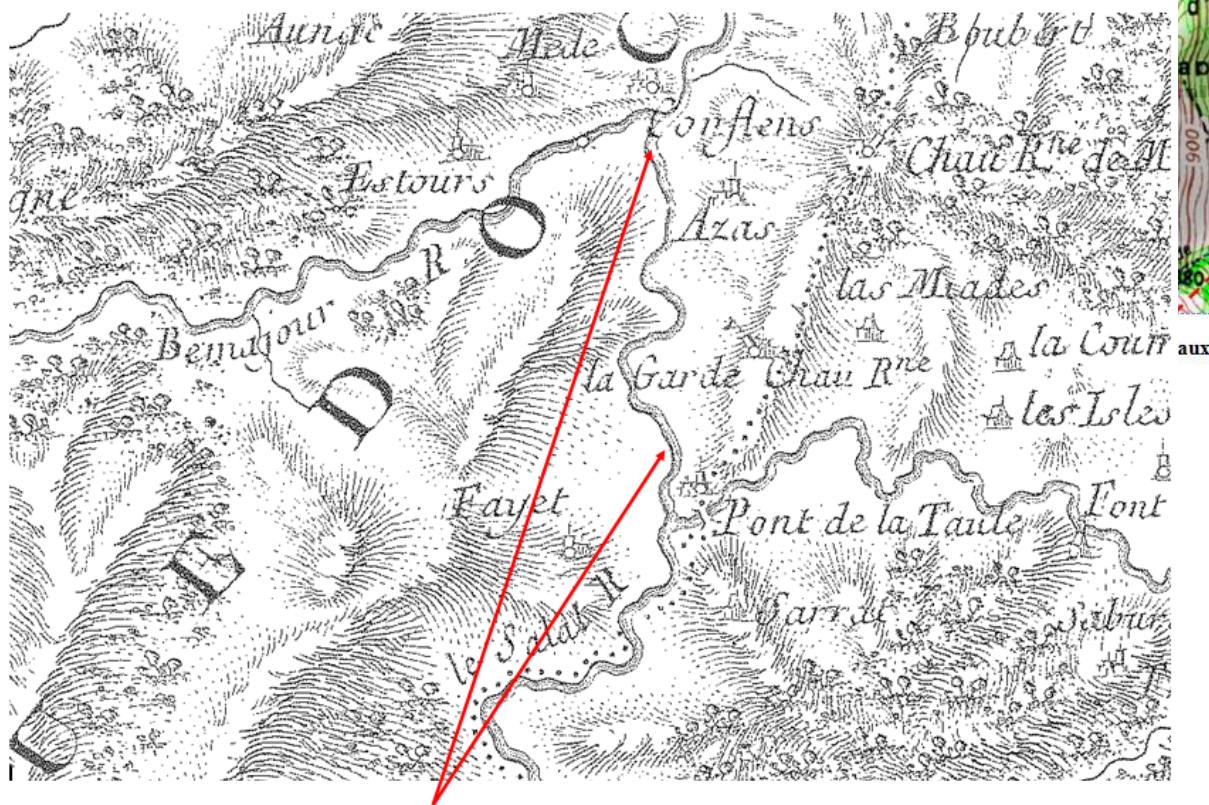
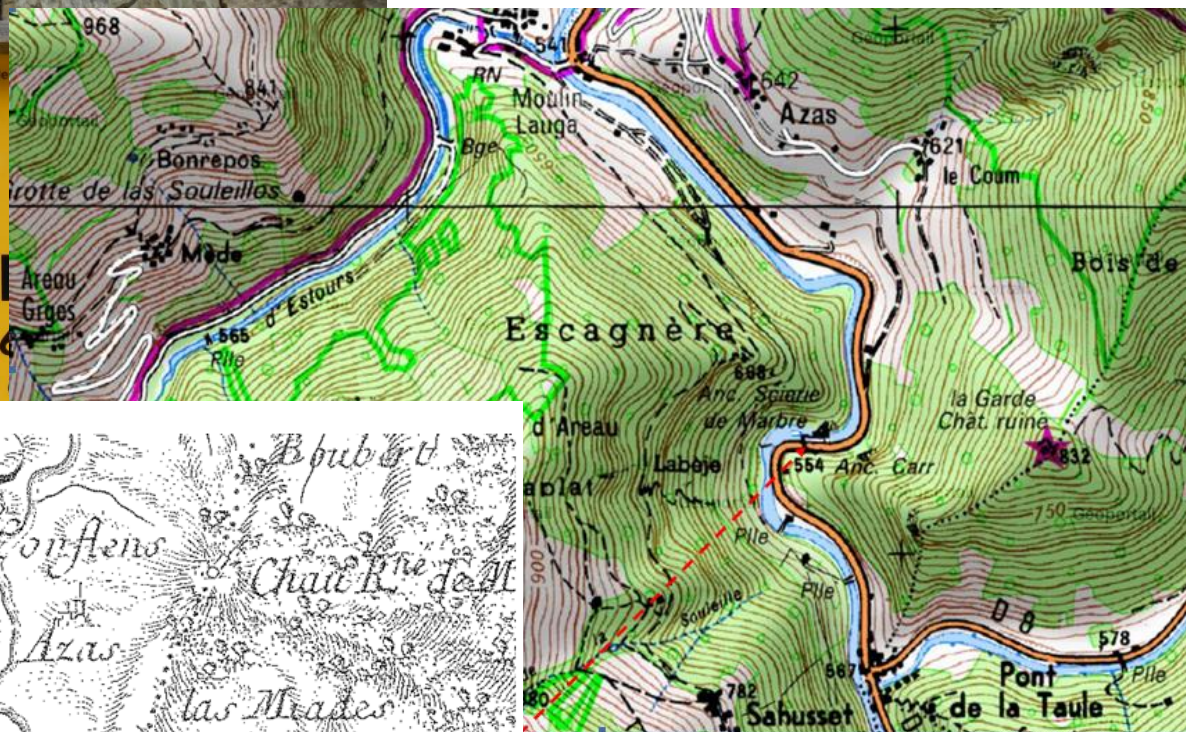
La scierie de marbre du Pont de la Taule

Un droit d'eau réactivé :
ruiné ou pas ?

Vue générale du
bâtiment



Tout commence toujours par un signalement



suiwi d'interrogations

Selon la carte Cassini : il n'y a pas de droit d'eau sur ce secteur du Salat

Et de la visite de terrain

L'état de la chaussée

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation :	616,80 NGF
Niveau minimal d'exploitation :	616,80 NGF
Niveau des plus hautes eaux :	618,80 NGF

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 2,5 mètres cube par seconde ou 2500 litres par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement en continu du fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 810 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le canal d'amenée



- * « Les travaux faits par le pétitionnaire ont été arrêtés et on lui a demandé de déposer un dossier ».
-
- * Il y a eu erreur dans les calculs faits avant le nettoyage du site car les récents calculs rectifient le débit prélevé à 550 litres par seconde et la puissance autorisée à 16 Kw/h au lieu de 70 Kw/h





**Plus de 40 dossiers en cours
sur notre département**